

Rôle de la séance publique du 17/12/2024 à 13h30**Président** : Monsieur NORMAND**Assesseurs** : Madame VOILLEMOT et Madame PRUCHE-MAURIN**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE****01) N° 2203164 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	COMMUNE DE MIMIZAN	LAMOURET-LAHITETE
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE FEDERATION SEPANSO LANDES	Me DUCOURAU

La commune de Mimizan demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001785 du 9 novembre 2022 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé l'arrêté du 26 mai 2020 par lequel la préfète des Landes a autorisé le défrichement de 16,067 hectares de bois protégés et à protéger sur la parcelle cadastrée section Ali n° 100 appartenant à la commune de Mimizan, située au lieu-dit Parc d'Hiver et a condamné l'Etat à verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2203165 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	COMMUNE DE MIMIZAN	LAMOURET-LAHITETE
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE ASSOCIATION DES AMIS DE LA TERRE DES LANDES	RUFFIE F CABINET D'AVOCATS

La commune de Mimizan demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001876 du 9 novembre 2022 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé l'arrêté du 26 mai 2020 par lequel la préfète des Landes a autorisé le défrichement de 16,067 hectares de bois protégés et à protéger sur la parcelle cadastrée section Ali n° 100 appartenant à la commune de Mimizan, située au lieu-dit Parc d'Hiver et a condamné l'Etat à verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

06) N° 2203086

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur SAS PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

La société Parc Eolien de la plaine de Balusson demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 prononçant le rejet de la demande d'autorisation environnementale qu'elle a déposée le 26 mai 2021 pour la création et l'exploitation d'un parc éolien regroupant six aérogénérateurs sur le territoire des communes de Sainte-Eanne (79800), Salles et Soudan, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ; 2°) d'enjoindre à la Préfète, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de reprendre l'instruction de sa demande sous 15 jours en transmettant le dossier pour avis à l'autorité environnementale, et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative.

07) N° 2203171

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur SAS PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

La société Parc Eolien de la plaine de Balusson demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 prononçant le rejet de la demande d'autorisation environnementale qu'elle a déposée le 26 mai 2021 pour la création et l'exploitation d'un parc éolien regroupant six aérogénérateurs sur le territoire des communes de Sainte-Eanne (79800), Salles et Soudan, ensemble la décision explicite de rejet de son recours gracieux du 12 décembre 2022 ; 2°) d'enjoindre à la Préfète, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de reprendre l'instruction de sa demande sous 15 jours en transmettant le dossier pour avis à l'autorité environnementale, et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative.

08) N° 2401306

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur M. F Espéraldo PREFECTURE DE Me LAGARDE
Défendeur LA GUADELOUPE

M. Esperaldo F relève appel du jugement n° 2300036 du 19 décembre 2023 du tribunal administratif de Guadeloupe portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral RF n° 2022/349 du 13 septembre 2022 du préfet de la Guadeloupe lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ et avec une interdiction de retour pour une durée d'un an.

09) N° 2401352

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur M. M Ali Me DEBRIL
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Ali M relève appel du jugement n° 2401004, 2401005 du 12 février 2024 par lequel le magistrat désigné du Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 6 février 2024 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, décision fixant le pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pendant trois ans et d'autre part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 février 2024, par lequel le préfet de la Gironde l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours